



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-086

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2024

Sommaire

ARS /

| | |
|--|---------|
| R53-2024-07-16-00015 - 220019913 2024 07 16 PLERIN (3 pages) | Page 3 |
| R53-2024-07-18-00003 - 350046793 2024 07 18 SAINT-GREGOIRE (3 pages) | Page 7 |
| R53-2024-07-26-00003 - 350046876 2024 07 26 RENNES (3 pages) | Page 11 |
| R53-2024-07-26-00004 - 560005357 2024 07 26 SARZEAU (4 pages) | Page 15 |
| R53-2024-07-26-00005 - 560009318 2024 07 26 ALLAIRE (4 pages) | Page 20 |
| R53-2024-07-26-00006 - 560011629 2024 07 26 PONTIVY (4 pages) | Page 25 |
| R53-2024-07-26-00007 - 560022212 2024 07 26 MUZILLAC (4 pages) | Page 30 |
| R53-2024-07-26-00008 - 560024580 2024 06 28 RIEUX (4 pages) | Page 35 |
| R53-2024-07-31-00001 - Arrêté n° 2024-26 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre hospitalier Centre Bretagne pour le site de KERIO (2 pages) | Page 40 |
| R53-2024-07-31-00002 - Arrêté n°2024-25 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau (2 pages) | Page 43 |

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

| | |
|--|---------|
| R53-2024-08-01-00001 - 2024-08-01 DREETS à DDETS56 - Délég Champ Travail (comp propres) signée (4 pages) | Page 46 |
| R53-2024-08-02-00001 - 2024_08_02_AR_CMAR_TRANSFERT_SIEGE_E (1 page) | Page 51 |

préfecture de région /

| | |
|---|---------|
| R53-2024-07-25-00003 - 2024 07 24 DSF nouveau DRAAF vRAA (3 pages) | Page 53 |
| R53-2024-07-25-00002 - 2024 07 25 DS marchés nouveau DRAAF vRAA (2 pages) | Page 57 |
| R53-2024-08-02-00002 - 2024_08_02_AR_CMAR_TRANSFERT_SIEGE_E (1 page) | Page 60 |
| R53-2024-08-02-00003 - 2024_08_02_CMAR_APPROBATION_DELIBERATIONS_E (1 page) | Page 62 |
| R53-2024-08-01-00002 - CGF B1 délégation 20240801 (2 pages) | Page 64 |
| R53-2024-07-29-00001 - CGF B2 délégation 20240729 (4 pages) | Page 67 |
| R53-2024-07-18-00004 - CGF Rectorat 20240901 (2 pages) | Page 72 |

ARS

R53-2024-07-16-00015

220019913 2024 07 16 PLERIN

ARRETE
portant autorisation d'une activité de plateforme de répit pour personnes en situation de handicap, dénommée « Handi Cap 22 » portée par le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ADAPEI

géré par l'association ADAPEI Nouelles Cotes d'Armor situé à Plérin

et maintenant la capacité à 23 places

FINESS : 220019913

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental,
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté en date du 29/12/2023 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Plérin et géré par l'ADAPEI Nouelles Côtes d'Armor ;

Considérant l'expérimentation menée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2021-2023 « solutions de répit » ;

Vu le dossier de demande de pérennisation de l'action déposé le 2 février 2024 ;

Considérant que le projet satisfait au cahier des charges des plateformes de répit tel que défini par l'instruction DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI Nouvelles Côtes d'Armor est autorisée à gérer une plateforme de répit à destination des personnes en situation de handicap pour le département des Côtes d'Armor, laquelle est rattachée à l'autorisation du SAMSAH ADAPEI (220019913). Cette plateforme est dénommée « Handi Cap 22 ».

L'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

23 places de prestation en milieu ordinaire

1 plateforme de répit

Article 2 :

Les bénéficiaires de la plateforme de répit sont des personnes en situation de handicap, enfants et adultes, et leurs aidants.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR

Adresse : 6 R VILLIERS DE L'ISLE ADAM - BP 40240 - 22192 PLERIN CEDEX

N° FINESS : 220005805

SIREN : 775 568 884

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 23 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH ADAPEI

Adresse : 3 R DU BIGNON - 22190 PLERIN

N° FINESS : 220019913

SIRET : 775 568 884 00909

Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 438 Cérébro lésés

Capacité : 23

Activité médico-sociale 2

| |
|---|
| Code discipline : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code activité : 21 Accueil de Jour Code clientèle : 042 Aidants/aidés tous types de handicap Capacité : 0 places |
|---|

CODE CONVENTION : PCP (PCPE)

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, le directeur général des services du département et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

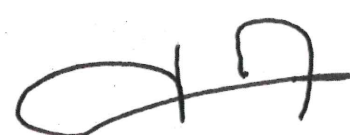
Fait à Saint-Brieuc, le

16 JUIL. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor


Christian COAIL

ARS

R53-2024-07-18-00003

350046793 2024 07 18 SAINT-GREGOIRE

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Bol
D'air Accueil Temporaire
géré par l'ADMR Trait D'union Bol D'air Situé à Saint Grégoire
et maintenant la capacité à 8 places

FINESS : 350046793

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Le Président du Conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29 mai 2009 portant création d'une structure de 3 places pour jeunes adultes situé à Saint Grégoire ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 19 mai 2022 portant modification de l'autorisation des établissements TUBA (Trait d'Union-Bol d'Air) du code « clientèle » dédié exclusivement aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et extension d'une place d'accueil de jour à l'IME gérés par l'association ADMR Trait d'Union – Bol d'Air situés à Saint-Grégoire ;

Vu les résultats de l'évaluation réceptionnée le 30 juin 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé de l'EAM Bol D'air Accueil Temporaire situé à Saint-Grégoire est renouvelée pour une durée de quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 29 mai 2024.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

| |
|--|
| Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR Trait D'union Bol D'air Adresse : 15 R Alphonse Milon - 35760 Saint Grégoire N° FINESS : 350012779 SIREN : 511 418 451 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |
|--|

La capacité totale de l'établissement est fixée à 8 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal 1 :

| |
|--|
| Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Bol D'air Accueil Temporaire Adresse : 9 Rte Du Bout Du Monde - 35760 Saint Grégoire N° FINESS : 350046793 SIRET : en cours Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM |
|--|

Activité médico-sociale 1

| |
|---|
| Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM) Code activité : 40 Accueil temporaire avec hébergement Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme Capacité : 6 places |
|---|

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Bol D'air Accueil Temporaire
Adresse : 24 Bd Belle Epine - 35760 Saint Grégoire
N° FINESS : 350051645
SIRET : en cours
Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 40 Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 2 places

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telarecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

18 JUL. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-07-26-00003

350046876 2024 07 26 RENNES

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
Hospitalier géré par le Centre Hospitalier Universitaire situé à Rennes**

FINESS : 350046876

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental,
D'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 11 juin 2009 portant création d'un Centre d'Action médico-sociale précoce situé à Rennes ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 25 septembre 2023 portant modification de l'adresse de l'autorisation du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes situé à Rennes ;
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

En l'absence de rapport d'évaluation récent, l'arrêté est renouvelé par tacite reconduction.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation du CAMSP situé à Rennes, géré par le Centre Régional Hospitalier Universitaire de Rennes est renouvelée à compter du 11 juin 2024 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap avec tous types de déficiences.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

| |
|---|
| Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Hospitalier Universitaire de Rennes Adresse : 2 rue Henri Le Guilloux – 35000 Rennes N° FINESS : 350005179 SIREN : 263 500 076 Code statut juridique : 15 Etablissement Public Régional d'Hospitalisation |
|---|

Etablissement principal :

| |
|--|
| Raison sociale de l'établissement (ET) : CAMSP HOSPITALIER Adresse : 7 rue Jules Maillard de la Gournerie - 35000 Rennes N° FINESS : 350046876 SIRET : 263 500 076 00199 Code catégorie : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM |
|--|

Activité médico-sociale 1 du site principal

| |
|---|
| Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) |
|---|

Etablissement secondaire :

| |
|---|
| Raison sociale de l'établissement (ET) : CAMSP REDON Adresse : 2 rue de Rennes - 35600 Redon N° FINESS : 350055687 SIRET : en cours Code catégorie : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM |
|---|

Activité médico-sociale 1 du site secondaire

| |
|---|
| Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) |
|---|

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Le Directeur Général des services et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

26 JUIL. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-07-26-00004

560005357 2024 07 26 SARZEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension de 14 places pour personnes âgées de l'autorisation du Services
De Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Pierre de Francheville
géré par la Maison de Retraite de Sarzeau
et portant la capacité à 64 places**

FINESS : 560005357

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 08/09/2023 portant modification de la dénomination et de l'adresse du Services De Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de SURZUR géré par la Maison de Retraite de Sarzeau ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Maison de Retraite de Sarzeau (Finess : 560000622) est autorisée à créer 14 places pour personnes âgées supplémentaires au SSIAD Pierre de Francheville situé à allée du bois - 56370 Sarzeau.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 64 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,

Article 2 :

La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes de :

| | | |
|-------------|-----------------------|-------------------|
| Arzon | Le Hézo | Theix-Noyal |
| Saint Armel | Saint-Gildas-de-Rhuys | Sarzeau |
| Surzur | Le Tour-du-Parc | La Trinité Surzur |

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Maison de Retraite
Adresse : Allée du Bois - Le Bas Patis - 56370 Sarzeau
N° FINESS : 560000622
SIREN : 265600130
Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

La capacité totale du service est fixée à 64 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD Pierre de Francheville
Adresse : allée du bois - 56370 Sarzeau
N° FINESS : 560005357
SIRET : 26560013000032
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 64

Article 4 :

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.


Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

26 JUL. 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-26-00005

560009318 2024 07 26 ALLAIRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension de 6 places pour personnes âgées de l'autorisation du Services De
Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)d'Allaire-Malansac
géré par l'association des centres de soins d'Allaire-Malansac**

et portant la capacité à 50 places

FINESS : 560009318

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 26/05/2021 portant changement de dénomination sociale du gestionnaire en association des centres de soins d'Allaire-Malansac et changement d'adresse du SSIAD ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association des centres de soins d'Allaire-Malansac (Finess : 560001430) est autorisée à créer 6 places pour personnes âgées supplémentaires au SSIAD d'Allaire-Malansac situé à 56 rue Le Mauff - 56350 Allaire.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 41 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,
- 9 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autres indications) - 010.

Article 2 :

La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes de :

| | | |
|-----------------------|---------------|------------------------|
| Allaire | Béganne | Caden |
| Limerzel | Malensac | Peillac |
| Pluherlin | Rieux | Rochefort en Terre |
| Saint Gorgon | Saint Gravé | Saint Jacut Les pins |
| Saint Jean La Poterie | Saint Perreux | Saint Vincent sur Oust |

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association des Centres de Soins d'Allaire-Malansac
Adresse : 56 rue Le Mauff - 56350 Allaire
N° FINESS : 560001430
SIREN : 314972639
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale du service est fixée à 50 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD d'Allaire-Malansac
Adresse : 56 rue Le Mauff - 56350 Allaire
N° FINESS : 560009318
SIRET : 31497263900079
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 41

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 9

Article 4 :

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

26 JUL. 2024

Fait à RENNES, le

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-26-00006

560011629 2024 07 26 PONTIVY

ARRETE

**portant extension de 6 places pour personnes âgées de l'autorisation du Services De
Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)de Pontivy
géré par l'association de soins et de maintien à domicile du canton de Pontivy
et portant la capacité à 45 places**

FINESS : 560011629

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 28/09/2018 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Pontivy géré par l'association de soins et de maintien à domicile du canton de Pontivy ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association de soins et de maintien à domicile du canton de Pontivy (Finess : 560011538) est autorisée à créer 6 places pour personnes âgées supplémentaires au SSIAD de Pontivy situé à 1 rue des églantines - 56300 Pontivy.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 45 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,
[Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

Article 2 :

La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes de :

| | | |
|------------|---------------|---------------|
| Croixanvec | Kerfourn | Saint Gérard |
| Gueltas | Noyal Pontivy | Saint Gonnery |
| Guern | Pontivy | Saint Thuriau |
| Le Sourn | | |

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association de soins et de maintien à domicile du canton de Pontivy
Adresse : 2 rue du pont - 56300 Pontivy
N° FINESS : 560011538
SIREN : 452231905
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale du service est fixée à 45 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD de Pontivy
Adresse : 2 rue des églantines - 56300 Pontivy
N° FINESS : 560011629
SIRET : 45223190500053
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 45

Article 4 :

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

26 JUIL. 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-26-00007

560022212 2024 07 26 MUZILLAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension de 6 places pour personnes âgées de l'autorisation du Services De Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Muzillac
géré par la Maison de Retraite de Muzillac
et portant la capacité à 33 places**

FINESS : 560022212

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 24/12/2019 portant transfert de gestion du Services De Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Muzillac à la Maison de Retraite de Muzillac ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Maison de Retraite de Muzillac (Finess : 560000572) est autorisée à créer 6 places pour personnes âgées supplémentaires au SSIAD de Muzillac situé à 22 rue René Bazin - 56190 Muzillac.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 31 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,

- 2 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées (sans autre indication) – 010,

Article 2 :

La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées, couvre les communes de :

| | | |
|----------------|-----------|----------|
| Ambon | Arzal | Billiers |
| Damgan | Le Guerno | Muzillac |
| Noyal Muzillac | | |

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Maison de Retraite Muzillac
Adresse : 22 rue René Bazin - 56190 Muzillac
N° FINESS : 560000572
SIREN : 265601963
Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

La capacité totale du service est fixée à 33 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD de Muzillac
Adresse : 22 rue René Bazin - 56190 Muzillac
N° FINESS : 560022212
SIRET : 26560196300027
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 31

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 2

Article 4 :

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

26 JUIL. 2024

Fait à RENNES, le

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-26-00008

560024580 2024 06 28 RIEUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation du Dispositif Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (DITEP) La Bouselaie - Fandguelin
géré par l'association La Bouselaie Fandguelin situé à Rieux
maintenant la capacité à 81 places**

FINESS : 560024580

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 1^{er} octobre 2019 portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2019 portant modification des autorisations des ITEP La Bousseleiaie et Fandguelin et des SESSAD La Bousseleiaie Fandguelin gérés par l'association Bousseleiaie Fandguelin située à Rieux et autorisant un fonctionnement en mode intégré, la fusion des deux ITEP, le rattachement du SESSAD à l'ITEP et son extension de 8 places, fixant la capacité totale à 81 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu les résultats de l'évaluation reçue le 20 juillet 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation du DITEP La Bousseleiaie - Fandguelin est renouvelée à compter du 30 juin 2024 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents souffrant de difficultés psychologiques et de troubles du comportement perturbant les apprentissages et la socialisation.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association La Bousseleiaie Fandguelin
Adresse : 1183 Rte de La Bousseleiaie - 56350 Rieux
N° FINESS : 560000457
SIREN : 777 884 032
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 81 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : DITEP La Bousseleiaie - Fandguelin
Adresse : La Bousseleiaie - 56350 Rieux
N° FINESS : 560024580
SIRET : 777 884 032 00031
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 25

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 Placement Famille d'Accueil
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 9

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 8

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 14

Code convention : DIT - DITEP

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code convention : 4100 – dispositif intégré ITEP
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Unité d'enseignement externe hors UEM

| Code | Libellé activité | capacité |
|------|-----------------------------------|----------|
| 11 : | 11 Hébergement Complet Internat | 25 |
| 21 : | 21 Accueil de Jour | 14 |
| 15 : | 15 Placement Famille d'Accueil | 9 |
| 16 : | 16 Prestation en milieu ordinaire | 8 |

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : DITEP La Bouselaie - Fandguelin
Adresse : 4 R de Fleurimont - 35600 Redon
N° FINESS : 350047528
SIRET : en cours
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 25

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

28 JUIN 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-31-00001

Arrêté n° 2024-26 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre hospitalier Centre Bretagne pour le site de KERIO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2024-26

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de KERIO

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel du directeur du Centre Hospitalier Centre Bretagne en date du 30 juillet 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Centre Bretagne requiert 16,30 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 7,95 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que la journée du 1^{er} aout 2024 un seul médecin sera présent dans la structure des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 1^{er} aout 2024, le Centre Hospitalier Centre Bretagne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 8h30 et 18h00.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Morbihan et des Côtes d'Armor en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier Centre Bretagne. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'ARS du Morbihan et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Centre Bretagne et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2024

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-31-00002

Arrêté n°2024-25 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



Arrêté n° 2024-25

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel de la directrice du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 31 juillet 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé pour faire face à l'insuffisance de personnels non médicaux au regard d'arrêts de travail inopinés ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Landerneau requiert 14,32 équivalents temps plein d'infirmiers (ères) et 7,82 équivalents temps plein d'aide-soignant(e)s alors que seulement 7,3 équivalents temps plein IDE et 3,82 équivalents temps plein sont disponibles ;

Considérant que malgré les recherches de solutions, mises en œuvre par le Centre hospitalier de LANDERNEAU, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que du 31 juillet au 5 Aout 2024, l'équipe soignante ne sera pas en nombre suffisant pour maintenir l'accueil habituel aux patients des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 31 juillet 2024 et jusqu'au 5 août 2024, le Centre Hospitalier de Landerneau est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours sur 24h.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Finistère en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 29. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Finistère, des Cotes d'Armor, du Morbihan et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'ARS du Finistère et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2024

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-08-01-00001

2024-08-01 DREETS à DDETS56 - Délég Champ
Travail (comp propres) signée



DÉCISION

**portant délégation de signature à Monsieur Bertrand LE ROY,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan
(compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 avril 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand LE ROY en qualité directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 01 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Bruno JOURDAN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à Monsieur Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées :

| LIVRE 1 Relations individuelles de travail | | |
|--|---|--|
| Instruction en vue de la Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | L.1142-10 ; D.1142-9 et suivants | Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC) |
| Homologation des ruptures conventionnelles individuelles | L.1237-14 ; R.1237-3 | |
| Instruction en vue de la Suspension de la prestation de service internationale (PSI) | L.1263-3 ; L.1263-4 ; L.1263-4-1 ; R.1263-11-1 et suivants. | Sur rapport de l'AC |

| | | |
|--|--|---------------------|
| Suspension de la prestation de service internationale (PSI) | L1263-4-1 | Sur rapport de l'AC |
| Instruction en vue de l'interdiction temporaire de la PSI | L 1263-3 ; R 1263-11-1 et suivants | Sur rapport de l'AC |
| Interdiction temporaire de la PSI | L.1263-3 ; L.1263-4-2 ; R.1263-11-1 et suivants. | Sur rapport de l'AC |
| Instruction des Amendes administratives relatives aux PSI | L.1263-6 ; L.1264-3 | Sur rapport de l'AC |
| Recours sur décision IT relative au règlement intérieur | L.1322-3; R.1322-1 | |
| LIVRE II Relations collectives de travail | | |
| Suppression du mandat de délégué syndical | L.2143-11 ; R.2143-6 | |
| Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs | L.2242-7 ; D.2242-12 à D.2242-16 | Sur rapport de l'AC |
| Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle. Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75 | L.2242-8 ; R.2242-3 à R.2242-8 | |
| Instruction en vue de Rescrit en matière d'égalité professionnelle | L.2242-9 ; R.2242-9 | |
| Détermination du caractère d'établissement distinct CSE | L.2313-5; R.2313-2 | |
| Détermination du caractère d'établissement distinct UES | L.2313-8 ; R.2313-5 | |
| Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE | L.2314-13 ; R.2314-3 | |
| Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central | L.2316-8; R.2316-2 | |
| Répartition des sièges au comité de groupe | L.2333-4 ; R.2332-1 | |
| LIVRE III Durée du travail | | |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue | L.3121-21; R.3121-10 | Sur rapport de l'IT |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole | L.713-13 et R.713-13 du Code rural et pêche maritime | |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne | L.3121-24; R.3121-15 et R.3121-16 | Sur rapport de l'IT |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole | L.713-13 et R.713-14 du Code rural et pêche maritime | |
| LIVRE IV Santé et sécurité au travail | | |
| Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires | L.4154-1 ; D.4154-3 ; D.4154-4 ; R.4154-5 | |
| Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels | L.4162-4 et R.4162-6 à R.4162-8 | |
| Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage) | R.4216-32 | |
| Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur) | R.4227-55 | |
| Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique | R.4462-30 | |
| Dérogation VRD | R.4533-6 et R.4533-7 | |

| | | |
|---|---|-------------------------|
| Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention | L.4721-1,1°; R.4721-1 | |
| Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L.4221-1 | L.4721-1, 2°; R.4721-1 | |
| Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse | L.4723-1 | |
| Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur | L.4733-8 ; R.4733-11 ; R.4733-12 ; R.4733-15 ; | Sur proposition de l'AC |
| Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur | L.4733-8 ; L.4733-9 ; L.4733-10 ; R.4733-13 ; R.4733-14 ; R.4733-15 | |
| Instruction en vue d'Amende administrative pour non-respect des décisions prises par IT | L.4752-1 ; L.4752-2 ; R.8115-1 | Sur rapport de l'AC |
| Instruction en vue d'Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans | L.4753-1 ; L.4753-2 | Sur rapport de l'AC |
| Instruction en vue d'Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux | L.4754-1 ; R.8115-1 | Sur rapport de l'AC |
| LIVRE VI Formation professionnelle | | |
| Suspension du contrat d'apprentissage | L.6225-4 ; R.6225-9 | Sur rapport de l'AC |
| Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail | L.6225-5 ; L.6225-6 | |
| LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux | | |
| Instruction en vue d'Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène | L.8115-1 ; L.8115-2 | Sur rapport de l'AC |
| Instruction en vue d'Amende administrative en matière de carte BTP | L.8291-2 | Sur rapport de l'AC |
| Instruction en vue du Rescrit en matière de carte BTP | L.8291-3 ; R.8291-1-1 | |
| Instruction en vue d'Amende administrative stagiaires | L.124-17 du code de l'éducation ; L.8115-5 ; R.8115-2 ; R.8115-6 | Sur rapport de l'AC |

ARTICLE 2 : délégation permanente à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée à Monsieur Bruno JORDAN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

ARTICLE 3 : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants, **à l'exception des dispositions de l'article L. 4721-1 du code du travail** :

- Madame Nora HAMIDI, attaché d'administration de l'Etat, responsable du service « Accès et retour à l'emploi, qualification des actifs »

- Monsieur Claude GUILLOU, directeur adjoint du travail, responsable d'unité de contrôle Ouest, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,

- Monsieur Nicolas EPIPHANE, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle Est, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier THERON, inspecteur du travail à l'unité départementale du Morbihan à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, uniquement pour les courriers ci-dessous mentionnés :

| <i>Dispositions légales (code du travail)</i> | <i>Décisions</i> |
|---|--|
| Articles L.8115-5, R.8115-2, R.8115-6, R.8115-7 et R.8115-10 du code du travail | En vue du prononcé d'une amende administrative : courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations |

ARTICLE 5 : la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 01 mai 2024, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (compétences propres du champ travail) est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne et à compter du 01 août 2024.

ARTICLE 6 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 01 août 2024

**La directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne,**

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-08-02-00001

2024_08_02_AR_CMAR_TRANSFERT_SIEGE_E



Arrêté

constatant le transfert du siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'artisanat, notamment son article R. 321-2 ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de région Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération n° 2021/2026-109 de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne, préalablement fixé à Bruz, est transféré à Rennes au 2 cours des Alliés à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes,

Le Préfet

Signé électroniquement le 02/08/2024
par Philippe GUSTIN

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-07-25-00003

2024 07 24 DSF nouveau DRAAF vRAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature financière à Monsieur Benjamin BEAUSSANT,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bretagne**

**LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 2024 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire nommant Monsieur Benjamin BEAUSSANT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne à compter du 15 août 2024
- Vu** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget désignant le préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1 : il est donné délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué des programmes suivants :

- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 382 « Protection animale »

à l'effet de :

- recevoir les crédits et autorisations d'emploi des programmes précités
- mettre les crédits et autorisations d'emploi reçus à la disposition des responsables d'unités opérationnelles (RUO), chargés de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : il est donné délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant, le cas échéant sous le contrôle des responsables d'unités opérationnelles (RUO) concernés :

- 143 « Enseignement technique agricole »

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 3 : il est donné délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants, le cas échéant sous le contrôle des responsables d'unités opérationnelles (RUO) concernés :

> *Programmes budgétaires au sein desquels le délégataire est désigné responsable d'une ou plusieurs unités opérationnelles (mention informative qui ne fait pas obstacle aux désignations ultérieures des RUO par les responsables de programme) :*

- 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt »
- 162 « Interventions territoriales de l'État »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 354 « Administration territoriale de l'État »
- 362 « Écologie »
- 382 « Protection animale ».

> *Programmes budgétaires au sein desquels le délégataire n'est pas désigné RUO (mention informative qui ne fait pas obstacle aux désignations ultérieures des RUO par les responsables de programme) :*

- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- 349 « Transformation publique »
- 363 « Compétitivité »
- 364 « Cohésion »
- 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- 775 « Développement et transfert en agriculture ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 4 : M. Benjamin BEAUSSANT sollicitera l'avis du comité de l'administration régionale et du préfet de région avant l'engagement de toute dépense imputée sur le titre 5 (dépenses d'investissement).

Article 5 : sont réservées à la signature du préfet de région :

- les conventions passées avec la région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'aménagement des dépenses ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Benjamin BEAUSSANT peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera rendu compte au directeur régional des finances publiques et au préfet de région de ces subdélégations.

Article 7 : des comptes rendus d'utilisation des crédits des programmes figurant à l'article 3 du présent arrêté seront adressés en cours d'année au préfet de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales). Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale de ces mêmes crédits sera communiqué au préfet de région (secrétariat général pour les affaires régionales).

Article 8 : le présent arrêté entre en vigueur le 15 août 2024.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes

Le préfet de la région Bretagne

Signé électroniquement le 25/07/2024
par Philippe GUSTIN



Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-07-25-00002

2024 07 25 DS marchés nouveau DRAAF vRAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de la signature du représentant du pouvoir adjudicateur à
Monsieur Benjamin BEAUSSANT
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bretagne**

**LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,
PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de la commande publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire nommant Monsieur Benjamin BEAUSSANT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne à compter du 15 août 2024

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est donné délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bretagne, à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique pour les affaires relevant de son domaine de compétence.

La délégation est donnée sans préjudice des visas préalables requis par les arrêtés préfectoraux déléguant signature à l'effet de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses.

Article 2 : en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Benjamin BEAUSSANT peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera rendu compte au directeur régional des finances publiques et au préfet de région de ces subdélégations.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le 15 août 2024.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes

Le préfet de la région Bretagne
Signé électroniquement le 25/07/2024
par Philippe GUSTIN

Philippe GUSTIN



préfecture de région

R53-2024-08-02-00002

2024_08_02_AR_CMAR_TRANSFERT_SIEGE_E



Arrêté

constatant le transfert du siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'artisanat, notamment son article R. 321-2 ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de région Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération n° 2021/2026-109 de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne, préalablement fixé à Bruz, est transféré à Rennes au 2 cours des Alliés à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes,

Le Préfet

Signé électroniquement le 02/08/2024
par Philippe GUSTIN

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-08-02-00003

2024_08_02_CMAR_APPROBATION_DELIBERATI
ONS_E



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS Bretagne
Service économique de l'Etat en région
Tutelle des organismes consulaires**

A Rennes

Affaire suivie par : LE ROUX Florence
Tél. : 02 99 12 21 39
Courriel : florence.le-roux@dreets.gouv.fr

Le Préfet

à

**Monsieur le Président de la chambre
de métiers et de l'artisanat de région
Bretagne
Contour Antoine de St-Exupéry
CS 87226
Campus de Ker Lann
35 172 BRUZ Cedex**

Objet : Délibération n° 2021/2026-109 « Transfert du siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne de Bruz à Rennes », délibération n°2021/2026-110 « Actualisation du règlement intérieur de la CMA Bretagne » et délibération n° 2021/2026-125 « Modification de la grille des emplois 2024 de la CMA Bretagne »

Ref. : Votre courrier du 27 juin 2024 reçu sur Osmose le 28 juin 2024

Par un courrier du 27 juin 2024 reçu sur Osmose le 28 juin 2024, vous m'avez adressé pour approbation les délibérations citées en objet.

Ces trois délibérations n'appelant pas d'observations particulières de ma part, je suis en mesure de les approuver. Je vous informe également de la publication à venir d'un arrêté actant le transfert de siège de Bruz à Rennes.

Le Préfet
Signé électroniquement le 02/08/2024
par Philippe GUSTIN

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-08-01-00002

CGF B1 délégation 20240801

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

VU les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées à :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD ;
- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur ;
- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Jean-Marc DUROX, contrôleur des finances publiques (à compter du 1^{er} septembre 2024) ;
- Claudine GUELLEC, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur ;
- Marie-Cécile LANDAIS, agent administratif principal des finances publiques ;

- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques (jusqu'au 30 septembre 2024) ;
- Julien MONTBROUSSOUS, contrôleur des finances publiques ;
- Maud SOREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur ;
- Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Pascal PODEUR , équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Anthéa MARTINEZ, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Laura AUBRY, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : Délégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) du ministère de l'intérieur :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfetures et des SGCD ;
- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur ;
- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Jean-Marc DUROX, contrôleur des finances publiques (à compter du 1^{er} septembre 2024) ;
- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques (jusqu'au 30 septembre 2024) ;
- Julien MONTBROUSSOUS, contrôleur des finances publiques .

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'exécution des opérations de recettes imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées à :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfetures et des SGCD ;
- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Claudine GUELLEC, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur ;
- Marie-Cécile LANDAIS, agent administratif principal des finances publiques ;
- Maud SOREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Est abrogée la précédente décision en date du 12 mars 2024 se rapportant à cet objet.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 01/08/24

L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice du pôle gestion publique

Muriel PETITJEAN

préfecture de région

R53-2024-07-29-00001

CGF B2 délégation 20240729

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Décision du 29 juillet 2024

**portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 écologie et agriculture)
placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du
département d'Ille-et-Vilaine**

**La directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de
Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 écologie et agriculture placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

M Jean-Marie MORICE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du centre de gestion financière bloc 2 ;

Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;

Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des finances publiques, adjointe du centre de gestion financière bloc 2 ;

M Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des finances publiques ;

Mme Ghislaine DERRIEN-SARRON, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Mme Assia HADDAD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du ministère de l'écologie et du développement durable ;

M Bruno JOUSSELIN, contrôleur principal des finances publiques ;

Mme Valérie RUELLEUX , contrôleur des finances publiques de 2ème classe ;

Mme Christine BONGIBAUT, secrétaire administratif de classe normale du ministère de l'agriculture ;

Mme Sophie DARDENNE, secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de l'agriculture ;

Mme Laurene CAMUS, adjointe administrative principale de 2ème classe du ministère de l'écologie et du développement durable ;

M Bernard LANDRY, adjoint administratif principal de 2ème classe du ministère de l'agriculture ;

M Yohane LEBLOND, agent administratif principal de 1ère classe des finances publiques ;

Mme Chrystèle BREARD, adjointe administrative principal de 2ème classe du ministère de l'agriculture ;

Mme Audrey LECOMTE, adjointe administrative principale de 2ème classe des finances publiques ;

Mme Catherine TARDIF, adjointe administrative principale de 2ème classe du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Mme Emilie SAHUQUE, agent administrative principale de 2ème classe des finances publiques ;

Mme Magali COLLEAUX, adjointe administrative principale de 2ème classe du ministère de l'agriculture ;

Mme Sylvie CRESPEL, adjointe administrative principale de 1ère classe du ministère de l'agriculture ;

Mme Sylvaine FAROUIL, agent administratif principal de 1ère classe des finances publiques ;

M Patrick WACQUANT, agent administratif principal de 1ère classe des finances publiques ;

Mme Nathalie LEBEAU, adjointe administrative principale de 1ère classe du ministère de l'écologie et du développement durable ;

M Rachid BOUGHFIR, agent administratif principal de 2ème classe des finances publiques ;

Mme Mireille IGIHOZO, contractuelle ;

M Yvann LEGROS, contractuel ;

Mme Laure FERRO, contractuelle ;

M Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

M Pascal PODEUR , équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

M Anthéa MARTINEZ, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

Mme Laura AUBRY, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

Article 4

La présente décision abroge la décision du 30 mai 2024 se rapportant à cet objet.

Article 5


La présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait le 29/07/2024

L'administratrice de l'État
Directrice du pôle gestion publique


Muriel PETITJEAN

préfecture de région

R53-2024-07-18-00004

CGF Rectorat 20240901

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision du 18 juillet 2024

**portant délégation de signature (centre de gestion financière éducation nationale placé sous
l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine)**

**La directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de
Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière éducation nationale placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Maud BRUNO, inspectrice des finances publiques, responsable du centre de gestion financière rectorat ;
- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Stéphane CHAPELIER, contrôleur des finances publiques ;
- Ghislaine CLAIRET, agent d'administration principale des finances publiques ;

- Stéphanie COET, contrôleur des finances publiques ;
- Natacha DERBEZ , agent d'administration principale des finances publiques ;
- Véronique DESSAUGES, contrôleur des finances publiques ;
- Servane LEDUBY , agent d'administration principale des finances publiques ;
- Monique NAVELLOU, contrôleur des finances publiques ;
- Patrick PERRUDIN , agent d'administration principale des finances publiques ;
- Pascale TOURMAN, contrôleur des finances publiques ;
- Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Pascal PODEUR, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Anthéa MARTINEZ, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Laura AUBRY, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

Article 2

La décision du 12 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur le 2 septembre 2024.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

Fait le 18/07/2024

La directrice du pôle gestion publique
Muriel PETITJEAN

